

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 722 du 4 juin 1953 :

n° 722

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

4 juin 1953

Numéro JO

n° 8 du 01/07/1953

Date du numéro

1 juillet 1953

### TEXTE INTÉGRAL

Des secours sont attribués, pour l'année 1953, aux personnes dont les noms suivent : Fatma Ali, Dankalie Aidamani, née à Obock vers 1918, fille de Ali Moho et de Hasna Abdallah, veuve de Sayed Mohamed Said, ex-agent des Travaux publics. Secours de trois mille francs (3.000 fr.) ; Kadidja Waberi, Somalie Gadabourcy Haber Haffan, née vers 1905, fille de Waberi Guelleh et d'Ibabo Olo, veuve d'Osman Yonis Egal, ancien gardien du phare de Maskali. Secours de deux mille francs (2.000 fr.) ; Mariam Ibrahim, née vers 1930, Somalie Habar Aoual, fille d'Ibrahim Agueh et d'Ebla Egal, veuve d'Osman Yonis Egal, ancien gardien du phare de Maskali. Secours de deux mille francs (2.000 fr.) ; Gaybo Warsma, Somalie Darod, née vers 1910 à Hol-Ho), fille de Warsama Nour et d'Alimo Warsama, veuve d'Ali Roble Said, ex-patron de vedette. Secours de trois mille francs (3.000 fr.) ; Moumina Aden Farah, Somalie Darot, née vers 1900 à Borama, fille de Aden Farah et de Halal Abdille, veuve de Adouah Liban, ex-sergent policier. Secours de cinq mille francs (5.000 fr.) ; Barisso Guedi, Somalie Issa Fourlabah, née vers 1901 à Ali-Sabieh, veuve de Houssein Bachir, ancien combattant de la guerre 1914-1918. Secours de cinq mille francs (5.000 fr.) ; Ibado Bok, Somalie Abéraoual Abokor, née vers 1926 à Djibouti, fille de Bok Farah et de Koran Boeuh, veuve de Omar Boeuh dit Youssouf Boeuh, ex-policier. Secours de quatre mille francs (4.000 fr.) ; Aoua Handoula, Arabe Issak, née vers 1903 à Djibouti, fille de Handoule Gouled et de Kadaro Guelle, veuve de Douale Djama, ancien combattant, ex-navigateur, ex-agent des Douanes, ex-askari de police. Secours de deux mille francs (2.000 fr.). Chacune de ces sommes sera payée globalement et imputée au budget de la Côte Française des Somalis, exercice 1953, section 17, chapitre 37, article 1er, paragraphe 2.